

Titre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles

ZONE N



PRÉSENTATION DE LA ZONE N



Les zones naturelles concernent les secteurs à protéger en raison d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, et d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Dans son article n°24, le Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme a modifié la portée réglementaire de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme. Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zones naturelles, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Cette zone concerne aussi le domaine public fluvial (NS). Plusieurs secteurs ont été identifiés :

- le secteur Nr : il correspond plus particulièrement aux espaces compris dans les périmètres de protection écologique terrestre (réservoir de biodiversité et corridors écologiques) ;
- le secteur Nf qui correspond au secteur des emprises de la voie ferrée ;
- le secteur Nj qui correspond aux secteurs accueillant les jardins familiaux ;
- le secteur Nv qui correspond aux parcs et jardins intra-urbain ;
- le secteur NS qui correspond aux parties fluviales et ses berges, soulignant la trame bleue ;
- le secteur NSr qui correspond plus particulièrement aux espaces compris dans les périmètres de protection écologique fluvial (réservoir de biodiversité et corridors écologiques).

En sus de sa réglementation, la zone N est soumise aux prescriptions complémentaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de Seine-Boucle d'Elbeuf du 17 avril 2001 et du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Saint-Pierre-lès-Elbeuf du 3 juin 2014.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRI et le PPRT valent servitudes d'utilité publique. Aussi et d'une manière générale à l'intérieur des périmètres soumis à des risques d'inondation et à des risques technologiques et figurés au plan des servitudes d'utilité publique, les occupations du sol doivent, pour être autorisées, satisfaire à la fois aux dispositions courantes des règles de la zone N du présent règlement et aux prescriptions particulières établies par le zonage et le règlement du Plan de prévention des risques d'inondation et du Plan de Prévention des Risques Technologiques annexés au dossier du PLU au titre des annexes.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

En outre, la zone N est concernée par le classement des voies bruyantes au titre de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016.

Nota : le règlement écrit est accompagné de croquis illustratifs afin d'aider les pétitionnaires dans leur démarche. Ces derniers ne doivent pas être considérés comme exhaustifs.



SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL



ARTICLE N.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1.1.** Nonobstant les dispositions du présent article, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1.2. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES SONT INTERDITES

- 1.2.1.** Toute construction ou installation nouvelle non mentionnées à l'article N2 est interdite et ce, dans le respect de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE N.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les occupations et utilisations des sols suivantes sont admises à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites, des monuments historiques et des paysages.

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE N

- 2.1.1.** Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
- 2.1.2.** La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre, dès lors qu'il était régulièrement édifié et qu'il ne soit pas à l'état de ruine depuis plus de 10 ans à compter de la date d'approbation du PLU.
- 2.1.3.** Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la protection ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets de mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.
- 2.1.4.** Les affouillements et exhaussements de sol à condition aux conditions suivantes :
- de ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre écologique des zones humides ;
 - de démontrer que le projet ne peut être localisés ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter des atteintes irréversibles ou temporaires aux milieux naturels, et que les éventuelles atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées ;
 - et que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
 - ou à des aménagements paysagers ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restitution du réseau hydraulique ;
 - ou à des aménagements liés à la restauration de zones humides, ainsi qu'aux projets de compensation liés à une éventuelle destruction de ceux-ci.

Titre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles

- 2.1.5.** Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
- 2.1.6.** La rénovation, la réhabilitation et l'extension limitée et mesurée des constructions existantes et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU, à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâti principale et accolé au volume de ce dernier. En outre l'extension ne doit pas créer de logement nouveau.
- 2.1.7.** L'extension doit obligatoirement :
- s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique ;
 - et être limitée à 20% de l'emprise au sol au total du bâtiment existant édifié légalement à la date d'approbation du PLU.

2.2. NONOBTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.1., ET POUR LES SEULS SECTEURS Nr ET NSr SONT ADMIS :

- 2.2.1.** Les aménagements nécessaires à la préservation et à la gestion des sites, paysages et milieux.
- 2.2.2.** Les aménagements nécessaires à l'entretien des berges de la Seine, des voiries, cheminements piétons et cyclistes existants ou à créer.
- 2.2.3.** Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la protection ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets de mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.
- 2.2.4.** Les affouillements et exhaussements de sol à condition aux conditions suivantes :
- de ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre écologique des zones humides ;
 - de démontrer que le projet ne peut être localisés ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter des atteintes irréversibles ou temporaires aux milieux naturels, et que les éventuelles atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées ;
 - et que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
 - ou à des aménagements paysagers ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restitution du réseau hydraulique ;
 - ou à des aménagements liés à la restauration de zones humides, ainsi qu'aux projets de compensation liés à une éventuelle destruction de ceux-ci.
- 2.2.5.** Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

2.3. NONOBTANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2.1. À 2.2., ET POUR LE SEUL SECTEUR Nf SONT ADMIS :

- 2.3.1.** Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
- 2.3.2.** Les installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée.



- 2.3.3.** Les affouillements et exhaussements de sol à condition aux conditions suivantes :
- de ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre écologique des zones humides ;
 - de démontrer que le projet ne peut être localisés ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter des atteintes irréversibles ou temporaires aux milieux naturels, et que les éventuelles atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées ;
 - et que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
 - ou à des aménagements paysagers ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
 - ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
 - ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restitution du réseau hydraulique ;
 - ou à des aménagements liés à la restauration de zones humides, ainsi qu'aux projets de compensation liés à une éventuelle destruction de ceux-ci.

2.4. NONOBTANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2.1. À 2.3., ET POUR LE SEUL SECTEUR Nj SONT ADMIS :

- 2.4.1.** Les abris de jardins, sous réserve d'être démontables et d'avoir une emprise au sol de 10 m² maximum.
- 2.4.2.** Les constructions d'usage commun permettant l'entreposage de matériel nécessaire à l'exploitation et à l'aménagement des jardins familiaux dans la limite de 50 m² de surface plancher.
- 2.4.3.** Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

2.5. NONOBTANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2.1. À 2.4., ET POUR LE SEUL SECTEUR Ns SONT ADMIS :

- 2.5.1.** Les aménagements nécessaires à l'entretien des berges de la Seine
- 2.5.2.** Les installations, ouvrages, travaux, aménagements et les constructions liés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif

2.6. NONOBTANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2.1. À 2.5., ET POUR LE SEUL SECTEUR Nv SONT ADMIS :

- 2.6.1.** Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles sont en lien avec des aménagements paysagers, hydrauliques ou toute autre installation et aménagement liées aux mobilités douces et aux loisirs (aires de jeux,...) et ce, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde du paysage.



SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL



ARTICLE N.3 – ACCÈS ET VOIRIE

3.1. ACCÈS

- 3.1.1.** Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique et en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin institué par un acte authentique, ou éventuellement, obtenu par voie judiciaire en l'application de l'article 682 du Code Civil (cf. **figure n°1**).

Titre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles

- 3.1.2.** Les accès et voies de desserte doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Par ailleurs, ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent être limités au strict besoin de l'opération et la mutualisation des accès doit être recherchée.
- 3.1.3.** Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- 3.1.4.** Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.
- 3.1.5.** Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes.

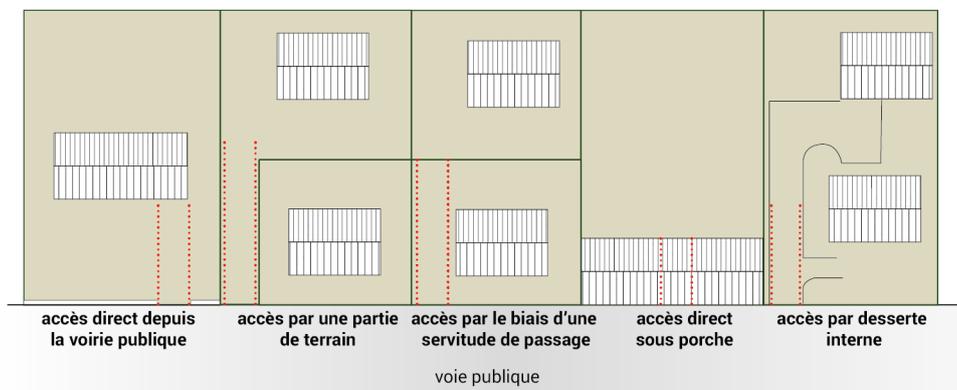


Figure n°1

3.2. VOIRIE

- 3.2.1.** Les voiries de desserte, qu'elles soient privées ou publiques, existantes ou à créer, doivent être adaptées à l'opération ou aux usages qu'elle doivent desservir quant à leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques. Elles doivent être aménagées de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ou privée. Les caractéristiques des voiries doivent être adaptées aux usages permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- 3.2.2.** Les voiries devront respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements sur les voies adjacentes.
- 3.2.3.** Les voies en impasse et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules délégataires d'un service public (sécurité, défense contre l'incendie, protection civile, ordures ménagères, ...). Les voiries en impasse doivent être dotées d'un espace de retournement sauf si elles ne desservent qu'une seule unité foncière.

ARTICLE N.4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

- Tout raccordement aux réseaux collectifs fera l'objet d'une demande du pétitionnaire intéressé auprès du gestionnaire du réseau.
- Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par les divers réseaux pour satisfaire aux besoins de ses futurs usagers et répondre aux exigences en matière de santé, d'hygiène et de sécurité publiques.
- Le permis de construire ou le permis d'aménager peuvent être refusés en cas de réseaux publics insuffisants et en l'absence d'un programme d'équipements publics ou privés suffisamment précis.



4.1. EAU POTABLE

- 4.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable.
- 4.1.2. Les aménagements réalisés pour l'alimentation de collectif ou de lotissement doivent satisfaire aux recommandations de la Métropole pour leur raccordement et leur éventuelle rétrocession.
- 4.1.3. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.
- 4.1.4. Le temps de séjour moyen de l'eau dans le branchement avant le compteur ou dans l'extension de réseau ne peut pas dépasser 24 heures.

4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif, eaux usées et eaux pluviales.
- 4.2.1. Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques.
- 4.2.2. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.
- 4.2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de service Assainissement de la Métropole.
- 4.2.4. En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement autonome conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptés aux caractéristiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.
- 4.2.5. Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) son projet d'installation du dispositif d'assainissement non collectif préalablement au dépôt de permis de construire, pour contrôle de la conception de l'implantation, et le cas échéant, la mise en conformité de son installation.
- 4.2.6. Le système d'assainissement non collectif doit permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et répondre aux prescriptions techniques du règlement de service de la Métropole ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2012.

4.3. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- 4.3.1. Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.
- 4.3.2. Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- 4.3.3. Toute construction ou installation nouvelle devra comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée.
- 4.3.4. Le pétitionnaire d'une opération individuelle ou groupée doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte de manière à ce qu'ils puissent se vidanger en moins de 48 heures.

Titre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles

- 4.3.5. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses ...) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exécutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.
- 4.3.6. Des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings, sont susceptibles être imposés.
- 4.3.7. En l'attente du zonage pluvial réglementaire, les dispositifs doivent être dimensionnés sur la base des événements pluviométriques centennaux.
- 4.3.8. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de rejet maximum de 2 l/s/ha aménagé.
- 4.3.9. Il est recommandé de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour la défense incendie et l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée, ou bien intégrée esthétiquement et non visible de la voie publique.

4.4. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 4.4.1. Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le référentiel national et le schéma départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- 4.4.2. Le réseau d'eau potable pourra mis à la disposition pour assurer une alimentation en eau dans les limites de la compatibilité avec le service de distribution d'eau potable et de l'économie financière au regard d'autres moyens.

4.5. ORDURES MÉNAGÈRES

- 4.5.1. Dans l'ensemble de la zone et quelle que soit la destination des constructions (habitat, activités, équipements...), celles-ci doivent intégrer des locaux spécifiquement destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals (DIB). Ses locaux doivent conçus de manière à permettre le tri sélectif conformément au dispositif mis en place par l'autorité compétente en matière de collecte des déchets. Les conteneurs en attente de la collecte doivent être facilement accessibles depuis le domaine public, sans empiéter sur celui-ci, et doivent être disposés en limite de parcelle ou regroupés en limite d'opération.
- 4.5.2. Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals doivent impérativement être adaptés à la taille de l'opération.
- 4.5.3. Les abris doivent être fermés et couverts.

4.6. AUTRES RÉSEAUX

- 4.6.1. Lorsque les lignes électriques, téléphoniques et câblées sont enterrées, ou lorsque leur enfouissement est prévu par la commune, les branchements privés à ces réseaux doivent l'être également.

ARTICLE N.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

- 5.1. **Article abrogé par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.**

ARTICLE N.6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Définition

La limite de voie désigne, dans le présent règlement :

- la limite actuelle ou future telle qu'elle figure au projet, entre le domaine public et le domaine privé, déterminé ou non par un plan général d'alignement ;
- la limite d'un emplacement réservé figurant au plan de zonage, prévue pour la création d'une voie, d'une place, d'un cheminement ou d'un élargissement de voirie.

6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

6.1.1. Les constructions ou installations nouvelles **doivent être édifiées (cf. figure n°2) :**

- **à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;**
- **ou en retrait avec une distance de recul ou marge d'isolement de 5,00 mètres minimum.**

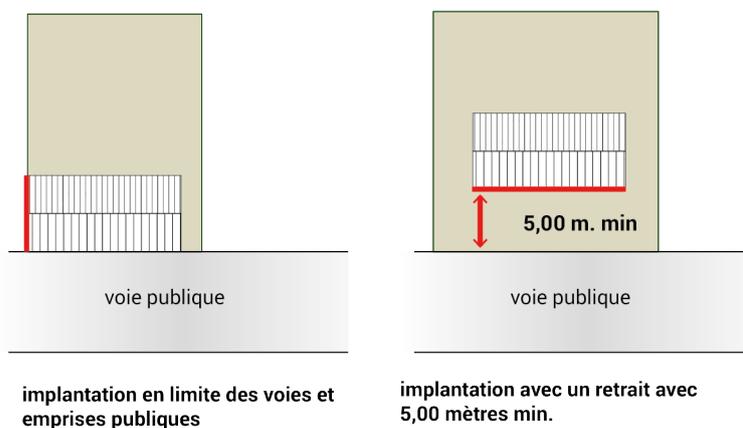


Figure n°2

6.2. CAS DES TERRAINS BORDÉS PAR PLUSIEURS VOIES

6.2.1. Lorsque le terrain est bordé par deux voies ou plus, le bâtiment principal doit être implanté à l'alignement de l'une des voies. Le choix de la voie peut être imposé pour des motifs liés à la sécurité des circulations. Pour des raisons d'ordonnancement architectural et d'harmonie de la rue, le choix de la voie peut également être imposé.

6.3. CAS DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS ET/OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

6.3.1. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N.7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Définition :

Titre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles

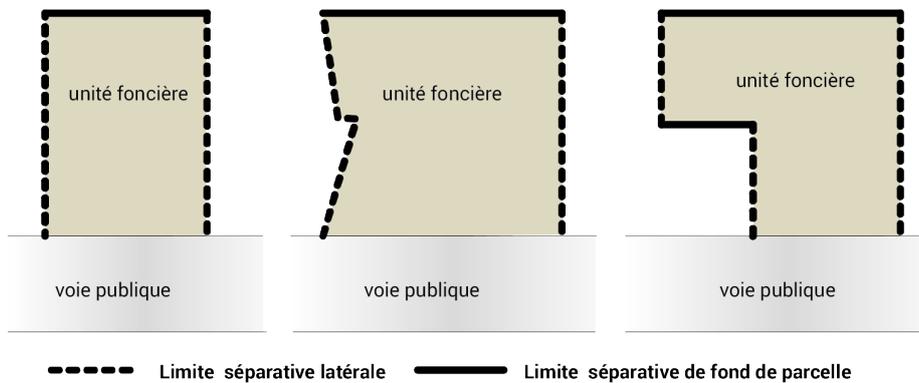


Figure n°3

7.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N, À L'EXCEPTION DU SECTEUR Nj

7.1.1. Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées (cf. figure n°4) :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou en retrait des limites séparatives avec une distance de 3,00 mètres minimum.

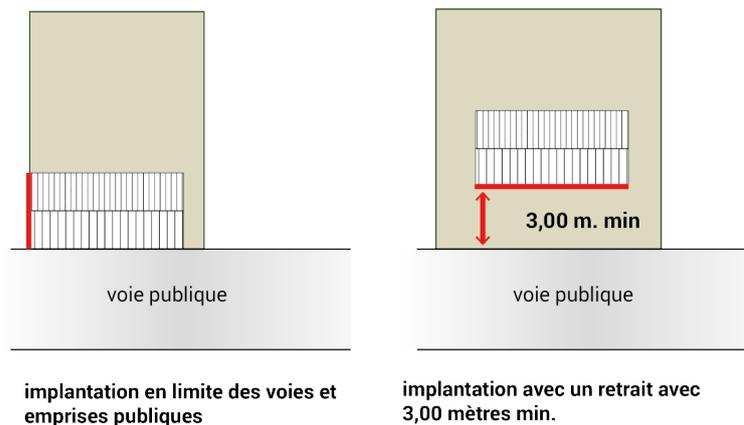


Figure n°4

7.1.2. Nonobstant les règles de l'article 7.1.1. et pour des raisons d'ordonnancement architectural et d'harmonie, lorsque la construction intègre une séquence déjà bâtie, il sera tenu compte de l'implantation des constructions sur les parcelles contiguës. Les autorités compétentes peuvent alors imposer l'implantation de la construction projetée à l'alignement des constructions voisines existantes au moment de l'approbation du PLU.

7.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR Nj

7.2.1. Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées (cf. figure n°5) :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou en retrait des limites séparatives avec une distance de 1,50 mètres minimum.

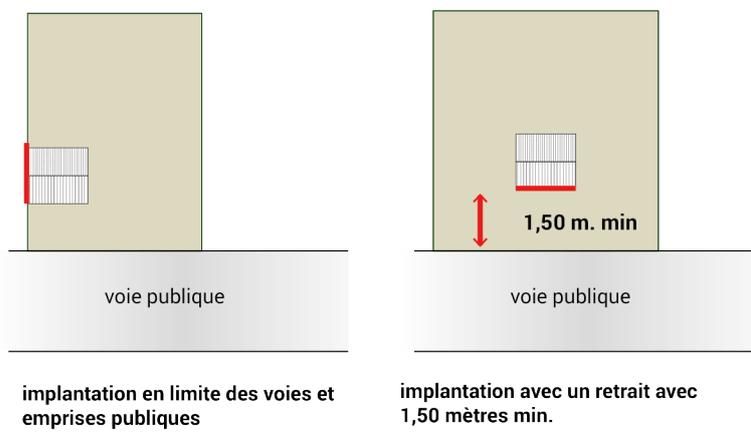


Figure n°5

7.3. CAS DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS ET/OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

7.3.1. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N.8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

8.1. Non réglementé.

ARTICLE N.9 – EMPRISE AU SOL

Définition
 Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 a défini la notion d'emprise au sol. L'emprise au sol d'une construction correspond à la projection verticale du volume au sol, débords et surplombs inclus à l'exception de la modénature et des simples débords de toiture.
 La superficie du terrain pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tient pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrit en emplacement réservé.

9.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N, À L'EXCEPTION DU SECTEUR Nj

- 9.1.1. L'emprise au sol **est fixée à 5% maximum** de la superficie du terrain maximum.
- 9.1.2. L'extension mesurée et limitée des constructions existantes et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU **ne doivent pas excéder 20% de la surface de plancher existante au total.**

9.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR Nj

- 9.2.1. L'emprise au sol **est fixée à 15% maximum** de la superficie du terrain maximum.

ARTICLE N.10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition

La hauteur maximale d'une construction se mesure (cf. figure n°6) :

- à partir du sol naturel existant avant travaux ;
- jusqu'à la rive d'égout de toiture pour les toitures à pentes ;
- jusqu'à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.

Dans le présent règlement, les hauteurs sont exprimées en nombre de niveaux ainsi qu'en hauteur maximale absolue au point le plus haut du bâtiment, à savoir la rive d'égout de toiture ou l'acrotère. Seules les hauteurs des abris de jardins dans le secteur Nj sont réglementées au faitage.

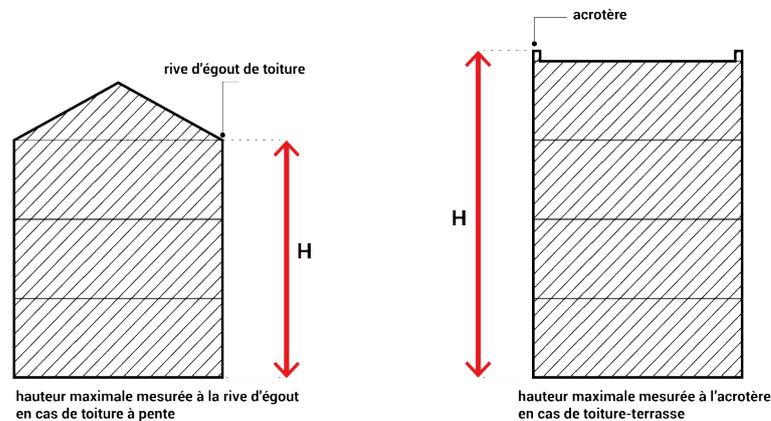


Figure n°6

10.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N, À L'EXCEPTION DES SECTEURS Nf ET Nj

- 10.1.1. Non réglementé.
- 10.1.2. Dans le cadre des extensions mesurées et limitées autorisées par le PLU, celles-ci doivent obligatoirement être inférieures ou égales à la hauteur maximale de la construction existante faisant l'objet de l'extension.

10.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR Nf

- 10.2.1. La hauteur maximale de toute construction ne doit pas excéder :
- **un niveau R+1, dans la limite d'un gabarit enveloppe de 6,00 mètres maximum à la rive d'égout ou l'acrotère.**

10.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEUL SECTEUR Nj

- 10.3.1. La hauteur maximale de toute construction ne doit pas excéder :
- **un niveau RDC, dans la limite d'un gabarit enveloppe de 2,50 mètres maximum au faitage.**

10.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 10.4.1. Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les édifices techniques suivants :
- les éléments techniques liés à la production d'énergie renouvelable, dispositifs de sécurité, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes ainsi que, dans le cas des toitures terrasses les garde-corps, édifices d'accès, cheminées, dispositifs d'aération et de climatisation.



ARTICLE N.11 – ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1.1.** Nonobstant les dispositions du présent article et conformément à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme : «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales».
- 11.1.2.** Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe, ou un aménagement touchant à l'extérieur de la construction doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures. La jonction des façades avec les bâtiments contigus doit être effectué avec soin.
- 11.1.3.** Les constructions doivent être adaptées, par leur type ou leur conception, à la topographie du sol et non l'inverse.
- 11.1.4.** Les clôtures sont autorisées à condition qu'elles puissent être franchies par la petite ou la grande faune.

11.2. VOLUMES

- 11.2.1.** Les constructions et installations nouvelles doivent s'intégrer à la volumétrie générale du quartier dans lequel elles s'insèrent en respectant les principes généraux concernant la toiture, l'aspect, les murs extérieurs et les ouvertures.
- 11.2.2.** Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble.

11.3. TOITURES

- 11.3.1.** En cas de toitures à pente, celles-ci doivent être composées de couleurs et de matériaux non réfléchissants.
- 11.3.2.** L'emploi de matériaux ondulés (tels que tôles plastiques, plaques en ciment) est interdit.
- 11.3.3.** Une surélévation ponctuelle peut être autorisée dans le cadre d'une exploitation d'énergies renouvelables.
- 11.3.4.** La pose de châssis de toit et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration du plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées). Ces éléments doivent impérativement être encastrés.

11.4. MURS ET FAÇADE

- 11.4.1.** L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.
- 11.4.2.** Les matériaux apparents en façade sur rue doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver un aspect satisfaisant de façon permanente.
- 11.4.3.** La couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les enduits doivent être peints ou de type teinté dans la masse et de finition grattée ou lissée. Les tons doivent être choisis dans les tonalités de matériaux naturels et en fonction de l'environnement architectural existant.
- 11.4.4.** L'utilisation de matériaux type plastique en bardage ainsi que le plaquage de matériaux type carrelage est interdit.

Titre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles

11.5. LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 11.5.1.** D'une façon générale, l'installation des locaux et équipements techniques est encouragée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel.
- 11.5.2.** Les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche (sans fantaisie) prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante ou les plantations à créer.
- 11.5.3.** Les locaux et installations techniques doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement et au bâti existant. À titre d'exemple :
- les climatiseurs doivent être intégrés dans les bâtiments ou masqués de façon à ne pas porter atteinte visuellement et phoniquement. Les éléments des climatiseurs visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction :
 - soit en étant placés sur la façade non visible depuis le domaine public ;
 - soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue ;
 - les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.
- 11.5.4.** Tous les systèmes de production ou d'utilisation d'énergie renouvelable visibles extérieurement doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.
- 11.5.5.** Tous les systèmes de collecte et de stockage des ressources renouvelables doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant de façon à limiter les impacts visuels et phoniques.

11.6. NONOBTANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 11.2. À 11.5, ET POUR LE SEUL SECTEUR Nj

- 11.6.1.** Les abris de jardins doivent être réalisés avec des matériaux similaires à l'aspect bois. Les tons et matériaux des toitures doivent s'harmoniser avec ceux des façades.

ARTICLE N.12 – STATIONNEMENT

12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12.1.1.** Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- 12.1.2.** Pour rappel, le stationnement doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes de stationnement pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application.

ARTICLE N.13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Définition

Les espaces libres correspondant aux espaces ne comportant aucun ouvrage au-dessus du sol. Ils comprennent entre autres les jardins, les allées, les cours, les esplanades, les coursives, les espaces de jeux et les places de stationnement.

13.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

- 13.1.1.** Les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable (tel que arbre de hautes tiges) doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement équivalent, sauf lorsque le sujet a été abattu pour motif phytosanitaire ou de sécurité.



- 13.1.2.** Les aménagements seront conçus de façon :
- à mettre en œuvre une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants ;
 - à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.
- 13.1.3.** Les aires de stationnement de plus de 4 places doivent être plantées d'arbres et d'arbustes. Ces plantations doivent être réparties sur l'ensemble de l'aire ou regroupées pour former une entité végétale.
- 13.1.4.** Dans le cadre des plantations demandées au titre du présent article, les arbres et les arbustes doivent être principalement d'essence locale (les essences invasives sont interdites).

13.2. ESPACES BOISÉS CLASSÉS

- 13.2.1.** Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
- 13.2.2.** Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par la législation en vigueur.

13.3. ARBRES PONCTUELS, ALIGNEMENTS D'ARBRES ET MASSIFS BOISÉS À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- 13.3.1.** Les éléments d'intérêt paysager localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent être préservés. A ce titre, les constructions, les aménagements, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle protection ou en limite de ceux-ci, doivent être conçus pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers. De facto, la constructibilité de ces espaces est interdite. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale
- 13.3.2.** Les dispositions de l'alinéa 13.3.1. ne sont pas applicables aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec la conservation des éléments d'intérêt paysager localisés au plan de zonage.



SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS



ARTICLE N.14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- 14.1.** Article abrogé par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

SECTION 4 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE N.15 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- 15.1.** Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'Environnement, la limitation maximale de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension des constructions existantes.
- 15.2.** L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et à ne pas présenter de nuisances.
- 15.3.** Les dispositifs solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de toiture dans le cas où ces derniers sont posés en toiture. Ils doivent être installés de façon à ce qu'ils soient le moins visibles possible depuis l'espace public.
- 15.4.** Les constructions et installations nouvelles doivent être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE N.16 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- 16.1.** Non réglementé.

